# Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

L1 Droit - Groupe 1 - CM du Professeur Claire Lovisi

TD Introduction historique au droit - Mme Nga Bellis-Phan

Groupes IHD 101, 105, 112

#### **DM 4**

**Dissertation** : « Personnalité et territorialité du droit (V<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle) **Exemples plutôt réussis tirés des copies d'étudiants** 

#### **Plans**

Notez que certains sont très différents de mon corrigé, ce qui montre que tout est acceptable tant que l'argumentation est convaincante.

Je ne les ai pas remis ici mais deux plans qui intégraient en II B les autres cultures juridiques de cette époque ont également été admis car le raisonnement est juste.

## Plan de Mlle E. Buecher (classe IHD 105)

- I. L'expansion franque, le fondement de l'élaboration des lois personnelles
- A. Une diversité immense des lois personnelles
- B. Le principe de personnalité des lois, un principe garantissant la cohabitation des lois personnelles
- II. La réaffirmation du droit territorial
- A. La fusion des peuples grâce à la culture et à la loi sous l'empire carolingien
- B. La féodalité, facteur de progression du droit territorial

## Plan de Mlle J. Beijamin Vas (classe IHD 105)

- I. La cohabitation des principes de personnalité et de territorialité au Ve siècle sous la dynastie mérovingienne
- A. Un système en cohérence avec le régime politique en vigueur
- B. Un système issu de coutumes bien ancrées
- II. L'hégémonie du principe de territorialité du droit au détriment du principe de personnalité des lois à l'aube du Xe siècle sous la dynastie carolingienne
- A. La dynastie carolingienne, un élément déclencheur
- B. La féodalité, un facteur décisif dans le choix entre personnalité et territorialité

## Plan de Mlle S. Cravatte (classe IHD 101)

- <u>I. Supériorité de la personnalité du droit, des origines barbares aux conséquences de l'évolution naturelle du sédentarisme</u>
- A. Les invasions barbares, des origines à l'assise de la prédominance de la personnalité du droit
- B. Les mélanges barbares, des origines aux prémices du changement naturel du rapport de force
- II. Supériorité de la territorialité du droit, de la vision unificatrice d'un homme à la réalisation d'un système juridique commun
- A. La guerre, l'éducation et la religion : l'expression de la vision unificatrice [du droit]
- B. L'ordonnance du roi, les capitulaires et l'édit de Pîtres : la réalisation d'un système juridique commun à tous

### Plan de Mlle N. Jeliaskov (classe IHD 101)

- I. Cohabitation et révolution de la personnalité et la territorialité du droit entre le Ve et le IXe siècle
- A. Le pluralisme juridique de l'époque franque
- B. L'harmonie relative [des différentes sources du droit]
- II. Émergence de nouvelles formes de personnalité et territorialité du droit entre le IX<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle
- A. Le morcellement du droit carolingien
- B. La personnalisation du droit sur critères sociaux

## Plan de M. C. Heulin (classe IHD 101)

- I. L'enjeu nécessaire des droits spécifiques à une époque instable
- A. L'amalgame entre culture et droit chez les peuples barbares
- B. Une simplification pour l'application du droit
- II. La naissance d'une identité commune permettant un droit commun
- A. La culture carolingienne, support du droit
- B. [Le contexte propice d'un] État puissant pour l'établissement d'un droit commun

#### Rédaction d'idées

Notez ici les parties soulignées par moi qui apportent une argumentation personnelle, appuyée par des éléments de cours dans les phrases non surlignées.

## Copie de M. C. Heulin (classe IHD 101) – I. B. idée 1

B. Une simplification pour l'application du droit

« De prime abord, le système de la personnalité des lois peut sembler plus complexe dans sa mise en application par rapport à la territorialité des lois. Et, même si ce constat est dans beaucoup de cas effectivement vrai, il ne l'est pas dans ce contexte précis. L'Europe étant morcelé en différents peuples avec leurs droits spécifiques et exclusifs, la mise en application de la territorialité des lois par un état est à cette époque quasiment impossible. En effet, à moins d'ouvrir de plus en plus le droit et d'ainsi lui faire perdre de son utilité, il est impossible qu'un droit d'un peuple en contente totalement un autre, car cela empiéterait sur son identité même, ce qui provoquerait des tensions. Le choix de la personnalité des lois, qui est adopté par la Dynastie mérovingienne et Clovis dès le VI<sup>e</sup> siècle est donc un choix fondamentalement politique pour apaiser les tensions en laissant aux peuples vaincus une certaine autonomie. C'est suivant cette idée qu'il devient normal et logique d'écrire une loi pour le peuple que l'on a vaincu, afin de respecter ses traditions tout en les incorporant dans une grande vision commune. C'est ce qui va se passer avec la loi des bavarois, des francs ripuaires et des Alamans. De plus, la personnalité du droit permet aussi la différenciation des individus au sein d'une société. Cela s'incarne particulièrement bien avec le Bréviaire d'Alaric, écrit par Alaric II en 506, qui est le recueil de loi utilisé pour tous les sujets romains, jusqu'au XIe siècle. La personnalité des lois se retrouve donc même dans la personnalité des droits, un Wisigoth n'étant pas l'égal d'un romain à cette époque. Néanmoins, le droit reste peu développé et les héritages du droit romain sont mal compris, ne rendant pas compte de son extrême ingéniosité. »

# Copie de Mlle S. Cravatte (classe IHD 101) – II. B. idées 2 et 3 (avec quelques corrections)

B. L'ordonnance du roi, les capitulaires et l'édit de Pîtres : la réalisation d'un système juridique commun à tous

[...]

« Dans un second temps, nous allons distinguer que les capitulaires contribuent à l'unification juridique de deux manières. La première concerne les anciennes lois personnelles et la seconde concerne la création de nouvelles territoriales. Tout d'abord, commençons par étudier les capitulaires qui viennent modifier les lois personnelles. Ceux-ci se nomment les « capitulaires additifs aux lois ». Ils ne s'appliquent qu'aux seuls sujets de la race concernée et à l'approbation desquels le Prince soumet préalablement un projet de révision. Le projet de révision est la plupart du temps orienté vers la création de règles législatives communes et unificatrices. C'est pourquoi, certains capitulaires modifient ou complètent les lois barbares en y insérant des dispositions propres à leurs divergences. Par exemple, la loi salique, notamment, est assez profondément remaniée durant le règne carolingien. Ainsi, à travers la correction des lois barbares, Charlemagne va réussir la modification de celles-ci et donc de la suppression des lois différentes. Par conséquent, ces capitulaires sont le premier exemple de l'uniformisation des droits qui mène à la prédominance de la territorialité du droit

Nous allons étudier dans ce dernier temps l'autre type de capitulaire caractéristique de la dynastie carolingienne. Les autres capitulaires pour la grande majorité contribuent encore davantage à l'unification du droit en prescrivant des règles applicables cette fois à l'ensemble des sujets. De plus, cette législation prend modèle sur celle de l'empereur romain. À titre d'exemple, nous pouvons citer le plus important de tous, le capitulaire d'Aix-la-Chapelle, en 789. Celui-ci comprend des lois encadrant les ministres de l'autel. Par ailleurs, celui traite aussi de l'obligation de création de l'école par les prêtres. »